

Chronique de la 54^{ème} session de la Société Internationale Fernand de Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Antalya (24 au 29 Septembre 2000)

Jean-François GERKENS
(Université de Liège)

C'est à Antalya, sur les bords de la mer Méditerranée, que la SIHDA 2000 a choisi de se réunir, à l'invitation d'Özcan Karadeniz Çelebican et de ses collègues de la Faculté de Droit d'Ankara. Nos réunions se sont tenues dans les locaux du splendide hôtel Talya. Le thème principal de nos rencontres était celui de la condition de la femme dans l'Antiquité.

Le lundi 25 septembre, après quelques mots d'accueil des organisateurs, les professeurs Ortayli et Tahiroglu ont présenté deux conférences en-dehors du thème du congrès, sur l'Empire Ottoman et sur les fondements de la République turque, sous la présidence du Professeur A.D. Manfredini. E. Schrage a ensuite présenté la première conférence consacrée à un thème de droit de l'antiquité. L'après-midi, nous avons entendu les conférences des Professeurs H. Ankum, N. Benke, J. Paricio, R. van den Bergh, L. Winkel, A.D. Manfredini, L. Cappelletti, M.A. Montañana Casaní, J. De Churruca et R. Yaron, sous les présidences des Professeurs C.A. Cannata, A. Cenderelli, L. Capogrossi Colognesi et A. Corbino.

Le mardi 26 septembre a été consacré à une petite croisière au départ de Kemer. Les congressistes se sont embarqués sur deux goélettes qui les ont emmenés au large de la ville antique de Phaselis, dont ils ont pu visiter les ruines.

Le mercredi 27 septembre, nous avons entendu les conférences de B. Forgo Feldner, J.F. Gerkens, G. Thür, E. Jakab, A. Oguz, V. Halbwachs, C. Kreuzsaler, J. Hengstl, O. Tellegen-Couperus,

E. Metzger, O. Sacchi, R. Rodriguez Lopez, M. Duran Mateu, K. Tanev, G. van Niekerk, Ph. Thomas, A. Scafuro, E. Quintana Orive, L. Peppe, J.M. Rainer et R. Tsuno, sous les présidences de F. Sturm, A. Metro, E.H. Pool, J.M. Rainer, J. Menner, D. Pugsley, H. Ankum et O. Tellegen Couperus.

Le jeudi 28 septembre était à nouveau consacré à une excursion. Cette fois, les destinations étaient avant tout Side et le splendide théâtre d'Aspendos. Malheureusement, l'excursion a mené les congressistes également dans certains endroits dénués d'intérêt, dans un but purement commercial. Voilà les travers auxquels il faut s'attendre, lorsque l'on confie l'organisation d'une excursion à une agence de voyages. La journée s'est achevée par le somptueux banquet de clôture, en présence du Ministre turc de la Justice.

Le vendredi 29 septembre, nous avons entendu les conférences de T. Wallinga, Z. Bujuklic et J. Blanch Nougues, sous les présidences de E. Schrage et G. Turiel de Castro. Après la pause-café, Ö. Karadeniz nous a adressé des mots d'adieu, et elle a été suivie en cela par le Ministre de la Justice, qui, devant un nombre impressionnant de caméras de télévision, s'est adressé aux congressistes en italien, en allemand et en turc.

Après le départ du Ministre et de ses caméras, H. Ankum a présidé l'Assemblée générale de notre société. Il a tout d'abord transmis les salutations de J.-H. Michel qui n'a pas pu être présent, mais nous a rassuré sur son état de santé.

H. Ankum annonce ensuite les décès de deux anciens de la SIHDA, Cesare Sanfilippo et Marco Balzarini. Il demande à G. Nicosia et à C.A. Cannata d'évoquer leur passé de romaniste et de membre de la SIHDA. G. Nicosia, rappelle, en particulier, les liens d'amitié qui liaient C. Sanfilippo et F. de Visscher, ainsi que le travail accompli par le premier en tant que directeur de IVRA et en tant que Recteur de l'Université de Catane.

H. Ankum adresse alors de chaleureux remerciements aux organisateurs de la session d'Antalya et en souligne la réussite, aussi sur le plan des conférences qui ont été présentées.

À propos de la prochaine SIHDA, H. Ankum cède la parole à Laurens Winkel qui invite tous les historiens du droit à la 55^{ème} session de la SIHDA, qui aura lieu à Rotterdam. L. Winkel rappelle

que Rotterdam — tout comme Antalya — se trouvait à l'intérieur des *limes* de l'Empire Romain, mais que malheureusement, on n'y trouve rien de comparable à la Porte d'Hadrien ou au Théâtre d'Aspendos. D'un point de vue architectural, Rotterdam est une ville moderne. On y trouve encore quelques bâtiments médiévaux. Pendant le congrès, il y aura une grande exposition des œuvres de Jérôme Bosch, que tous les congressistes pourront visiter. Enfin, en 2001, Rotterdam sera capitale européenne de la culture.

La 55^{ème} session se déroulera du 18 au 21 septembre 2001. Le samedi 22 septembre sera consacré à une excursion. Ceux qui le désirent pourront participer à un congrès sur Quintilien, à Tilburg, les 24 et 25 septembre 2001.

Le thème de la SIHDA de Rotterdam sera : “ Le droit commercial et le droit maritime dans l'Antiquité ”. Cela couvre tout le domaine des contrats et des relations contractuelles, en ce compris le droit des papyrus et le droit grec. L. Winkel insiste sur le fait qu'il voudrait disposer d'un résumé de chaque communication dès avant le début de la Session. Cela facilite la discussion (ainsi d'ailleurs que la récolte de subsides !).

H. Ankum reprend la parole pour souligner que la SIHDA de 1992 à Amsterdam était largement organisée par L. Winkel. Ce dernier intègre le comité directeur de la SIHDA en compagnie de D. Pugsley et Ö. Karadeniz. Il y remplace J. Paricio que H. Ankum remercie encore chaleureusement pour la session de Madrid.

Est alors abordée la question de la 56^{ème} session de la SIHDA. H. Ankum se souvient, lors de la SIHDA de 1983, pendant la croisière sur le Nil, avoir suggéré à Francesco Sitzia d'organiser une SIHDA en Sardaigne. Cette suggestion lointaine semble maintenant être en passe de prendre forme. Fabio Botta est invité à en dire quelques mots.

F. Botta informe les amis de la Société de Visscher sur la genèse plus récente du projet d'organiser une session de la SIHDA en Sardaigne. Un des éléments de la discussion entre F. Sitzia et H. Ankum lors de la dernière réunion de Copanello concernait la question de la périodicité de la SIHDA. Faut-il garder une SIHDA annuelle ou serait-il préférable de rendre la SIHDA bisannuelle ? F. Botta précise cependant que d'un point de vue organisationnel, Cagliari peut être prête à organiser la SIHDA aussi bien en 2002

qu'en 2003. La participation de l'Université de Sassari à l'organisation de la 56^{ème} session est encore en discussion. Quant au lieu où se tiendraient les sessions de travail, cela devrait être en un lieu qui se situe à une trentaine de kilomètres de Cagliari.

H. Ankum propose alors de choisir d'organiser la SIHDA de Sardaigne en 2002 et de reporter la discussion sur l'annalité ou l'instauration d'une réunion bisannuelle de la SIHDA à l'assemblée générale de Rotterdam.

H. Ankum relève les différents arguments qu'il voit pour ou contre une SIHDA annuelle.

Contre le maintien d'un rythme annuel :

- ?? Avec l'évolution de notre discipline, de nouvelles sociétés se sont développées et la SIHDA n'est plus le seul forum de rencontre des historiens du droit de l'Antiquité. Les sollicitations sont plus nombreuses que par le passé.
- ?? Les collègues italiens ne parlent plus à la SIHDA.
- ?? Il pourrait devenir difficile de trouver des volontaires pour organiser la SIHDA dans le futur, même si pour le moment cette difficulté n'est pas encore d'actualité.
- ?? Pour le maintien du rythme annuel :
- ?? La SIHDA est une des rares organisations qui est ouverte aux jeunes qui, dans la plupart des autres congrès n'ont pas droit à la parole.
- ?? Avec un rythme bisannuel, si l'on manque une SIHDA, on en reste écarté pendant 4 ans.

H. Ankum donne alors la parole à l'assemblée.

J.-F. Gerkens demande la parole pour dire que son expérience personnelle des congrès récents, qui sont généralement invoqués pour être mis en alternance avec la SIHDA (Copanello 2000, Rechtshistorikertag 2000 à Jena) lui a permis de constater une différence essentielle au niveau des participants à ces congrès. Alors qu'au Rechtshistorikertag, on ne trouve quasiment que des allemands, des autrichiens et des suisses, à Copanello, l'écrasante majorité des participants est italienne. En ce sens, la SIHDA apparaît comme étant le seul lieu de rencontre réellement international des historiens du droit de l'Antiquité. Rendre la SIHDA bisannuelle, c'est donc renoncer dans une certaine mesure au caractère international de notre discipline.

A. Corbino souligne qu'il faut tenir compte de la tradition de la SIHDA. Au début la société de Visscher était le seul forum de rencontre. Il faudrait approfondir la réflexion quant à l'organisation des séances parallèles en fonction du sujet retenu comme sujet principal du congrès.

L. Capogrossi Colognesi ne voudrait pas que l'on ressente le passage à une SIHDA bisannuelle, comme une régression de son importance. Au contraire, ce changement pourrait aider à ce que la SIHDA ne soit pas marginalisée d'un point de vue scientifique.

N. Benke pense que les séances de travail lors des sessions annuelles de la SIHDA sont déjà très intenses. En supprimant une SIHDA sur deux, on en arriverait probablement à un dédoublement du nombre de conférences, ce qui rendrait le rythme inacceptable.

G. Rizzelli estime que la volonté de passer à un rythme bisannuel démontre un changement. La SIHDA est en effet la seule société où l'on compare les différents droits de l'Antiquité. Ceux qui sont encore intéressés par cette comparaison ne peuvent le faire qu'à la SIHDA.

L. Winkel adhère à la position de L. Capogrossi. La société est ouverte à toutes les comparaisons, mais ce qui manque, c'est la discipline dans le respect des 20 minutes de temps imparti aux orateurs et dans le respect de l'auditoire, qui suppose que l'orateur s'exprime de manière lente et dans une langue compréhensible. Il souligne qu'il en fait son vœu pour l'an prochain.

J. Hengstl se déclare favorable au maintien du rythme annuel de la SIHDA.

H. Ankum clôt momentanément la discussion pour la poursuivre à Rotterdam. Le rendez-vous est donné à tous pour se retrouver aux Pays-Bas.

Résumés des communications présentées

(Les auteurs sont repris dans l'ordre alphabétique)

Hans Ankum

*À propos de la casuistique sur la collatio dotis*¹.

Dans une première partie, Ankum examine : D.37.6.4 (Jul.-Afr.), D.37.7.19 (Ulp.), D.37.6.4 (Jul.) et D.37.6.1.20 (Ulp.), dans lesquels les juristes classiques décident de manière explicite que le fils émancipé qui a donné une dot à son gendre, de même que celui qui a reçu une dot de sa femme, ne sont pas tenus de la rapporter dans le cadre de la *collatio bonorum* en faveur de leurs frères et sœurs qui sont restés sous la puissance de leur père.

Dans une seconde partie, Ankum examine le sort de la dot du point de vue de la fille dotée. Après s'être occupé du cas où le mariage de la fille, qui avait reçu une dot, a été dissous (par divorce ou par la mort du mari) avant le décès de son père, A. se concentre sur le cas inverse, celui où le père de la fille dotée meurt avant la dissolution du mariage. Selon l'édit du préteur la fille qui demande la *bonorum possessio (b.p.) contra tabulas* dans la succession de son père doit *conferre dotem*. Les juristes ont appliqué la *collatio dotis (c.d.)* également lorsque la fille avait demandé la *b.p. intestati unde liberi*. Dans un rescrit (D.37.7.1pr.), Antonin le Pieux a ordonné que la fille qui a fait une *immixtio* dans le cadre de la succession de son père — dont elle est héritière en fonction du *ius civile* — doit également rapporter sa dot. La fille émancipée est tenue de rapporter ses *bona* et sa dot (D.37.7.2, D.37.7.1.2) alors que la fille restée sous la puissance de son père n'est tenue de rapporter que sa dot. La fille doit rapporter sa *dos profecticia* et sa *dos adventicia* aux frères et sœurs *heredes sui* dans la succession de son père. Gordien (C.6.20.4) a ordonné qu'elle ne rapporte à ses frères et sœurs émancipés que sa *dos profecticia*.

À la fin de la conférence, trois problèmes particuliers sont examinés : 1. À quel moment la dot doit-elle être rapportée ; 2.

¹ L'orateur nous signale que le texte élaboré de cette conférence sera publié dans la *Festschrift für Andreas Wacke*, München 2001.

Sous quelles conditions la *collatio* doit-elle être faite ; 3. Quel est exactement l'objet de la *collatio dotis*.

1. La division de l'*hereditas* du père est le moment où la *c.d.* doit avoir lieu.

2. A. a critiqué l'opinion dominante d'après laquelle la fille n'est tenue de rapporter la dot que si elle l'avait reçue après la dissolution du mariage. Une interprétation de D.37.7.2, D.37.7.1 et D.10.2.20pr. et d'un *scholion* de Kurillos *ad* B.42.3.20, pousse à conclure que la *dos profecticia* ou la *dos adventicia* doit être rapportée, même lorsque le mari peut la garder après la mort de la fille. La seule dot qui ne doit pas être rapportée, est la *dos recepticia*, dans le cas où un tiers s'est fait promettre la restitution de la dot en cas de dissolution du mariage.

3. La *dos profecticia* doit être divisée entre le nombre des frères et sœurs (*in potestate* ou émancipés) + 1; s'il y a trois frères et sœurs, la dot doit être divisée en quatre parties et la fille doit rapporter trois quarts à ceux-ci et peut garder un quart pour elle-même. La *dos adventicia* doit être divisée entre les frères et sœurs *in potestate* + 1 ; la fille qui a deux frères et sœurs *in potestate* et un frère émancipé doit diviser la dot en trois parties, elle doit rapporter deux tiers à ses frères et sœurs *in potestate* et peut garder un tiers pour elle-même (D.37.6.3.2 et C.6.20.4).

Nikolaus Benke

Les femmes de l'entourage de Verres. Quelques remarques en matière de Gender et de corruption.

José María Blanch Nogués

Nuncupare Heredem

La communication porte sur les formes orale et écrite des testaments romains, ainsi que sur la manière dont elles ont été introduites dans l'ancien droit espagnol, par le biais des *Siete Partidas*, au XIII^{ème} siècle.

Il faut distinguer la *nuncupatio testamenti* comme fondement de l'efficacité juridique du testament *per aes et libram* (comme le prouve la règle "*plus nuncupatum minus scriptum*") et la *nuncupatio heredis*, qui était la déclaration orale par laquelle l'État

nommait l'héritier devant témoins. Cette dernière forme de *nuncupatio* constitue le germe du testament appelé “nuncupative ” ou oral à l'époque postclassique et à celle de Justinien.

La communication traite également de la forme communément écrite et secrète du testament romain et de l'application à celui-ci du SC néronien.

Loredana Cappelletti

Femmes et esclaves dans la tradition littéraire

D'après les auteurs grecs et latins, ce sont des femmes, et non des hommes qui jouèrent un rôle décisif dans la fondation de trois colonies grecques (Locri Epizefiri, Tarente et Caulonia : VIII^{ème}-VII^{ème} siècles avant J.-C.) et de la Ligue Brettia (IV^{ème} siècle avant J.-C.) en Italie méridionale.

Le réexamen de cette tradition littéraire nous montre que dans les quatre cas, le processus a été fort similaire : Une nouvelle communauté naît de l'union de femmes libres et d'esclaves, en l'absence prolongée (par exemple : guerres décennales) des maris, hommes libres et citoyens.

Ce schéma, est assez éloigné de celui d'un régime matriarcal et/ou matrilineaire en Italie méridionale (Thèse de J.J. Bachofen *et alii*). Il est loin également du *topos* littéraire d'un “monde renversé ” à éviter (thèse de P. Vidal Naquet *et alii*). Il serait plutôt la conséquence ultime de la réalité sociale dans une société guerrière, du type dorico-sparte. Dans ce cas, l'homme-citoyen pouvait et devait souvent s'absenter longtemps et cela a été déterminant pour l'existence d'un esclavage rural, s'occupant des champs et du bétail, et surtout pour l'importance de la femme. Elle restait seule pour protéger la famille et la communauté, tant du point de vue démographique que politique.

Juan de Churruca

Les problèmes juridiques d'une femme chrétienne à Rome au milieu du deuxième siècle

L'écrivain chrétien Justin narre dans son Apologie, écrite aux environs de l'année 150, l'histoire d'une femme païenne convertie au christianisme, qui répudia son mari pour incompatibilité éthique. Elle fut accusée par celui-ci d'être chrétienne et obtint de l'empereur, Antonin le Pieux un report de son procès, tandis que son maître chrétien, accusé lui aussi de christianisme fut condamné à mort par le préfet de la ville et exécuté. Les faits relatés par Justin soulèvent d'importantes questions, qui sont examinées dans la communication : (a) les différentes attitudes des Chrétiens de Rome au milieu du deuxième siècle en ce qui concerne le divorce ; (b) la nature juridique de ce que Justin appelle " accusation de christianisme " ; (c) le fondement juridique allégué et la procédure suivie par la femme afin d'obtenir le report de son procès ; (d) la politique d'Antonin face à ceux qui se servent de l'administration de la justice pour obtenir des profits injustes ; (e) l'attitude de l'autorité Romaine à cette époque envers les chrétiens.

Marti Duran Mateu

L'établissement de la preuve par une femme dans le cadre de la procédure arbitrale grecque.

Birgit Feldner

À propos de l'exclusion des femmes de l'officium romain.

Un des thèmes auxquels se consacrent les " Gender Studies ", est celui de la construction de la féminité et de la virilité. Au centre de la préoccupation de ces études, il y a le paradigme des sphères privée et publique, la sphère privée étant liée à la féminité, la sphère publique, à la virilité. Dans un tel état des choses, les femmes n'ont que deux possibilités pour apparaître en public, dans le cadre de fonctions juridiquement formalisées : comme élément perturbateur ou comme phénomène d'exception simplement toléré.

Par principe, le droit romain exclut les femmes de l'exercice d'un *officium* (D.50.17.2pr.). Il arrive cependant que des femmes

participent — sous certaines formes — à l'exercice d'un *officium* de quelqu'un d'autre. C'est ainsi que d'après Cicéron, Chelidon a effectivement pris à sa charge certaines parties des devoirs prétoriens de Verres, son amant. Un autre exemple significatif est celui d'Agrippine, l'épouse de Claude, qui a pu s'approprier un grand potentiel de pouvoir.

Ces dernières, comme les autres femmes apparaissant en public, sont représentées de manière très typique dans les sources historiques. Lorsque la femme déplaît dans son apparition publique, on lui reproche régulièrement son manque de *pudicitia*. En revanche, si elle plaît, on la félicite en lui reconnaissant des qualités "masculines". Les deux standardisations utilisées garantissent que soit préservée l'image "régulière" de la femme, d'après laquelle celle-ci est prioritairement liée à la sphère domestique et privée.

Verena Halbwachs

Aequum autem visum est... mulieri succurri ? À propos de l'autonomie des femmes dans les rescrits impériaux.

Alors que le Digeste de Justinien semble indiquer que les hommes et les femmes ne sont pas placés sur pied d'égalité, les rescrits impériaux (notamment en matière fiscale) semblent, au contraire, indiquer que les femmes étaient traitées de la même manière que les hommes.

Textes invoqués : D.50.16.1 ; C.7.73.3 ; C.3.26.4 ; Gai.1.190.

Joachim Hengstl

La position de la femme d'après les sources assyriennes antiques

À quelques exceptions près, les sources assyriennes proviennent toutes de la colonie commerçante *Kanish*, située sur l'actuel territoire de la Turquie. On y trouve pour l'essentiel des actes juridiques, des documents privés non-directement juridiques et des lettres. Il n'est pas rare qu'il y soit question de femmes, mais la société assyrienne étant patriarcale, les hommes y occupent une place centrale. Cela ne suppose cependant pas une limitation de la

capacité juridique des femmes. Elles apparaissent comme partie à des actes de commerce et à des procès. Elles apposent les sceaux et sont sujet et objet des actes juridiques, comme femmes libres ou esclaves, comme vendeuses, acheteuses ou marchandise, comme créancier ou débiteur, comme payeur ou payée, comme donneuse, preneuse ou objet de caution, comme mariée ou donneuse en mariage, comme *de cujus* ou successeur. Les femmes représentent leur mari mais aussi des tiers. Il ne semble pas y avoir de limitation en fonction de la valeur ou de l'objet et il ne semble pas non plus important que la femme soit mariée ou non. Il convient cependant de distinguer les actes qui concernent les femmes seules et qu'elles accomplissent seules et les actes du maître de la maison, pour lesquels, tous les membres de la maison — même les esclaves — doivent être considérés comme exécutants du maître. Il existe bien sûr des fonctions — comme celle de juge — pour lesquelles on ne trouve pas de femmes. Finalement, bien que les sources ne permettent guère de connaître le monde des sentiments, il semble qu'il y ait eu, à certains égards, une prise de conscience féminine.

Les sources assyriennes nous renseignent également à propos des peuplades indigènes et montrent des différences ethniques entre les ordres juridiques, comme par exemple en droit des successions. Bien que les sources assyriennes ne renseignent pas de limites juridiques ni pour les femmes assyriennes, ni pour les femmes indigènes, la participation à des actes juridiques et le contenu des actes tendent à indiquer que la femme cappadocienne bénéficiait d'une plus grande liberté que la femme assyrienne. Il se pourrait que parmi les assyriens, la conception patriarcale de la famille des assyriens d'origine, ait joué un rôle de frein, alors que les mélanges ethniques avec les indigènes — reconnaissable grâce aux patronymes — aurait joué le rôle inverse.

Il reste cependant particulièrement difficile de tirer des conclusions précises en la matière, dans la mesure où dans les sources, les populations assyrienne et indigène ne sont pas représentées en tant que telles.

Eva Jakab

Le jugement de Berenike (Apokeryxis, société et liquidation dans P.Oxy. XXII 2342)

La pétition de l'Égypte romaine fait le rapport d'un procès contre Berenike, la veuve d'un certain Pasion (102 après J.-C.). Ce dernier était un "oinemporos" (marchand de vin) et gérait son entreprise avec Apion, dans le cadre d'une société. Pasion fit de son épouse son successeur testamentaire (apokeryxis ?) avant de mourir à Alexandrie, lors d'un voyage d'affaires. Berenike reprit la gestion de l'entreprise de manière énergique. Apion, l'ancien associé, lui réclama un certain montant en raison de la liquidation de la société. Le papyrus — dont les éditeurs avaient déjà constaté le côté exceptionnellement intéressant du vocabulaire, ouvre un regard fascinant sur la vie quotidienne dans l'Égypte gréco-romaine. Il offre une vision nouvelle de la gestion des affaires dans le cadre d'une société. Du contexte, il apparaît que Berenike, la veuve de l'associé décédé, est une femme combattive et largement émancipée, dirigeant ses affaires et ses intérêts de manière autonome.

Claudia Kreuzsaler

Débitrice et créancière — les femmes dans les mutuum des papyrus de l'époque impériale

Les papyrus nous fournissent plus de mille contrats de *mutuum*, et par là un panorama diversifié de la vie du droit au quotidien dans l'Égypte antique. Ils nous ouvrent également un regard sur les destins particuliers de personnes n'appartenant pas à la classe supérieure, ce que la plupart des autres sources passent généralement sous silence. Dans le cadre des *Gender Studies*, les contrats de crédit sont particulièrement intéressants, dans la mesure où ils nous informent sur l'accès à l'argent, voire à l'usage qui en est fait, ce qui constitue, en règle, la pierre d'angle de l'autodétermination personnelle.

L'examen des actes auxquels ont participé des femmes révèle certaines habitudes juridiques — comme par exemple le fait pour une femme de se porter garante d'emprunts faits par des hommes,

ignorant le *SC Velléien* — mais aussi des structures sociales. C'est ainsi que l'on peut être surpris du nombre important de prêteuses par rapport au nombre d'emprunteuses, et surtout par le pourcentage élevé de *mutua* conclus entre femmes. Les documents contiennent souvent des informations sur le contexte qui montrent que les situations de détresse qui conduisent à l'emprunt peuvent survenir dans toutes les couches de la population, de Martha, la vendeuse de salaisons (P.Coll.Youtie 92), à l'*illustris* Flavia Christodote (PSI I 76).

Les documents ne permettent pas toujours de connaître les situations patrimoniales des parties. Ainsi, dans le cadre d'un prêt garanti par une antichrèse, il est bien connu que les intérêts peuvent être très divergents. C'est ainsi que dans le cas de la reconnaissance de dette — inédite à ce jour et présentée lors de la conférence (P.Vindob. G 20533) — la cession de l'espace d'habitation par l'antichrèse laisse donc une large place à l'interprétation. Il pourrait s'agir d'une emprunteuse se trouvant dans une situation financière tellement précaire, qu'elle va jusqu'à céder l'espace d'habitation à son créancier. Il se pourrait cependant tout aussi bien que la femme soit financièrement indépendante et qu'elle cède à son cocontractant, contre l'avance d'une importante somme d'argent, le droit d'user de l'habitation.

Arrigo Diego Manfredini

Justinien et le mariage des personnes âgées

Dans C.5.4.27 (*de nuptiis*), Justinien déclare expressément vouloir rétablir la possibilité pour les personnes âgées de se marier, possibilité qui leur avait été supprimée par la *lex Iulia et Papia*. Le texte, tel qu'il nous est parvenu, ne permet pas de comprendre clairement quels sont les mariages visés. Il peut en être fait une interprétation restrictive ou extensive. L'interprétation extensive correspond mieux à la conception chrétienne du mariage, ce qui la rend plus probable.

Ernest Metzger*La femme qui se donne le nom de Petronia Iusta*

Une femme appelée Petronia Iusta fait l'objet de 18 documents juridiques retrouvés à Herculaneum. Afin de pouvoir comprendre le procès, il importe de remettre ces documents dans le bon ordre. Trois de ceux-ci sont des *vadimonia*, et les premiers éditeurs de ces documents, les ont interprétés comme étant des '*Ladungsvadimonia*', c'est-à-dire des *vadimonia* préparés avant le début du procès. Pourtant, il n'y a aucune raison d'interpréter ces *vadimonia* en ce sens. D'ailleurs, si l'on admet qu'il s'agit de *vadimonia* ordinaires, une nouvelle chronologie des documents devient possible. Et cette nouvelle chronologie permet de résoudre certains problèmes de compréhension liés au procès.

Textes utilisés : *Tabulae Herculaneenses* 13, 14, 15 ; *lex de Gallia Cisalpina* ; Gaius, *Institutes* 4.184.

Amparo Montañana Casaní*La veuve et la succession héréditaire en droit classique*

L'exposé comporte deux parties. La première est dédiée à la situation de la veuve dans le droit classique des successions et la seconde est une comparaison entre le droit et la pratique attestée par les sources.

En matière de succession *ab intestat*, les règles successorales concernant les veuves, interprétées à la lumière de la nouvelle famille romaine et le mariage *sine manu*, montrent que la veuve n'a pas vocation à hériter en tant que '*sui heredes*'. Il en est de même en matière de succession testamentaire, où de nouvelles dispositions tendent à limiter la liberté de tester, comme la *Lex Voconia*, qui interdit expressément aux Romains de la première classe, d'instituer leur épouse comme héritière testamentaire. Si l'on examine le nouvel ordre successoral établi par le préteur, on constate qu'est mentionné pour la première fois le '*coniuge superstite*', qui est appelé en pénultième lieu à la succession, juste avant le Fisc.

Si l'on fait un examen approfondi des sources et notamment de la casuistique testamentaire rencontrée dans le Digeste, on constate que la veuve est constamment mentionnée dans les testaments, à titre d'héritière ou de légataire. Dans ce dernier cas, les legs sont spécifiques à sa condition, comme le legs "*quae uxoris causa parata sunt*" ou legs restitutif de la dot.

Arzu Oguz

À propos de la donation mixte, en particulier entre époux

L'intérêt de la jurisprudence romaine pour la donation reposait en particulier sur la nécessité de délimiter le champ d'application des interdictions de donner. La plus ancienne de ces interdictions était celle de la *Lex Cincia de donis et muneribus*, un plébiscite de 204 avant J.-C. Cette loi interdisait l'acceptation des donations supérieures à un certain montant de la part d'une personne avec laquelle on n'a pas de lien de parenté ou d'alliance suffisamment proche.

Une autre interdiction de donner était celle qu'il y avait entre époux. Une donation faite en contradiction avec cette interdiction est irrémédiablement nulle, peu importe la forme dans laquelle elle s'est faite. L'origine et le but de cette interdiction ne sont pas clairs. Une série de textes traite du cas particulier de la donation mixte, c'est-à-dire le cas de prestations réciproques mais de valeurs différentes. Dans D.39.5.18pr., Ulpien se réfère à l'avis d'Aristo, d'après lequel lorsqu'un contrat est mélangé à une donation, cette donation n'oblige pas le donateur. D.24.1.5.5 renseigne d'abord un avis de Julien dans une hypothèse de vente entre époux. Ensuite les avis divergeant de Neratius et Pomponius sur cette question, qui distinguent *animus donandi* et *vendendi*. Dans D.24.1.31.3, deux esclaves valant chacun 5 font l'objet d'une vente entre époux pour le montant global de 5. Neratius parle dans ce cas d'*animus vendendi* alors que Pomponius parle d'*animus donandi*. Enfin, dans D.18.1.38, le *negotium mixtum cum donatione* dépend, pour sa validité, de la *causa donationis*. En conclusion, on peut dire que les juristes romains faisaient dépendre le *negotium mixtum cum donatione* de l'*animus donandi*. On peut penser qu'ils étaient d'avis que l'*animus donandi* ne supposait pas une volonté

d'enrichissement puisque la donation sans volonté d'enrichissement est également un enrichissement.

Javier Paricio

À propos de la formule de l'actio rei uxoriae

Récemment, B. Noordraven et D. Mantovani se sont exprimés de manières très différentes sur la formule de l'*actio rei uxoriae*. Le premier pense que la clause '*melius aequius*' figurait dans la *demonstratio*, ce qui paraît plus qu'improbable, alors que le second admet la formule-type proposée par Lenel, qui est aussi celle retenue par Kaser, Söllner et la majorité de la doctrine. D'après Lenel, l'*actio rei uxoriae* comporte une *intentio certa* de *oportere* et une *condemnatio* à *id quod melius aequius erit*, ce qui éloigne la formule de celles des actions de bonne foi. L'examen des textes, avec toute la prudence imposée par l'incertitude inévitable en ce domaine, tend à faire admettre comme plus probable une reconstruction avec *demonstratio* et *intentio incerta*, comme c'est le cas pour les autres actions de bonne foi. La formule-type devrait dès lors ressembler à ceci : *Quod A^a A^a N^o N^o marito dotem dedit et posteaque inter N^m N^m et A^{ae} A^{ae} matrimonium solutum est, quidquid ob eam rem melius aequius N^m N^m A^{ae} A^{ae} reddere oportet, eius iudex N^m N^m A^{ae} A^{ae} condemnato, si non paret absolvito.*

Leo Peppe

La femme dans le théâtre de Plaute.

Il y a une nécessité méthodologique de toujours replacer Plaute et son œuvre dans son contexte. Pour cela, il est important de noter que l'époque de Plaute est une période de grands changements sociaux et juridiques pour la condition de la femme romaine. Plaute interprète-t-il cette condition d'après un étalon misogyne ? Il faut distinguer la misogynie en tant que valeur culturelle et sociale effective de la misogynie comme topos, dans le cadre spécifique de la forme théâtrale qui suppose une relation entre le public (partiellement féminin) et la scène. Dans ce dernier cas, il est

essentiel qu'il y ait un partage immédiat des situations, des valeurs et des conventions. L'exceptionnelle qualité de la langue de Plaute en fait un parfait instrument de communication et de renvoi à l'univers social et individuel romain.

La misogynie et, de manière plus générale, la représentation des femmes, se rapportent à la culture romaine concrète (également sexuelle) avec un respect substantiel des valeurs de la *nobilitas*.

Dans ce cadre, l'auteur approfondi quatre sujets importants : Le réseau des cognats et de la parentèle ; le mariage et tout ce qui l'entoure, avec un approfondissement particulier sur le langage de Plaute à propos des fiançailles et plus généralement de tout ce qui précède le mariage ; la femme *civis* ; les esclaves et les affranchies.

En conclusion, de ce que l'on sait de la femme dans le théâtre de Plaute, on peut déduire que dans la société romaine, la femme n'est certainement pas *levis* ni dépeinte dans des termes de *levitas*.

Elena Quintana Orive

À propos l'obligation légale d'aliments entre conjoints en droit romain.

La doctrine est pratiquement unanime pour dire qu'en droit romain classique, il n'y a pas eu d'obligation légale de fournir des aliments entre conjoints.

Les cas rencontrés dans le Digeste, dans lesquels le mari fait des dépenses (aliments, vêtements, frais de voyage, etc...) pour sa femme, ne sont que l'expression d'un devoir moral et non d'une obligation légale. Le droit romain ne laisse cependant pas la femme sans protection. Certaines institutions, comme la dot et les legs d'usufruit en faveur de la veuve garantissaient la subsistance de la femme.

Pour ce qui est de l'époque de Justinien, une partie de la doctrine a considéré que dans D.24.3.22.8, il était question d'une obligation juridique pour le mari de fournir des aliments à sa femme (en cas de maladie mentale), mais il n'y a pas d'unanimité sur cette question.

J. Michaël Rainer*Patronnes et esclaves affranchies*

L'orateur passe en revue les auteurs qui se sont occupé du sujet, et en particulier Astolfi et Masi Doria. Il retrace l'évolution du droit romain de la loi des XII Tables jusqu'à la loi Papia Poppaea et au droit classique, pour constater que la situation des femmes — qu'elles soient patronnes, filles de patrons ou affranchies — s'est améliorée pendant ce temps.

Rosalía Rodríguez López*La femme vendeuse et le Sénatus-Consulte*

L'auteur a recherché l'origine de la clause insérée dans les formules notariales de vente depuis le VII^{ème} siècle, et qui s'est généralisée par la suite, jusqu'à devenir usuelle dans les formulaires des écrivains publics des XVI^{ème} siècle et suivants. Certains auteurs biffent cette pratique pour manque de fondement, introduite par erreur ou par méconnaissance du droit de Justinien. Ce phénomène peut cependant s'expliquer par l'application extensive du droit romain à des situations non développées dans les sources classiques ou justiniennes. La clause en question est le renoncement à l'*exceptio Velleiani*, souscrite par la femme quand elle est partie à un contrat de vente, alors que le Sénatus-Consulte se limitait au cas de la sûreté personnelle.

Cela dit, déjà au II^{ème} siècle, les jurisconsultes se sont demandés s'il pouvait y avoir *intercessio*, lorsque la femme s'obligeait en tant que vendeuse. Les transformations ultérieures qui se produisent à tous les niveaux dans les différentes institutions pourraient justifier la solution adoptée par les tabellions byzantins, et dans les termes exposés, par le but de préserver la sécurité juridique.

Osvaldo Sacchi*Le privilège d'exemption de tutelle pour les Vestales*

Chacune des sources qui traite de l'origine de cette exemption propose une solution différente. Plutarque l'attribue à Numa (Plut.,

Numa 10.5), Gaius à la loi des XII Tables et aux *veteres* (Gai.1.145) et Dion Cassius à Auguste (Dio Cass.,56.10.2). Chez Gaius en particulier, il semble qu'en réalité la paternité de l'exemption revienne à l'interprétation que les *veteres* ont faite de la Loi des XII Tables, tout en sachant que dans le livre premier des Institutes de Gaius, le terme "*veteres*" désigne les jurisconsultes républicains de Q. Mucius à Labéon. L'auteur penche donc pour une construction jurisprudentielle plutôt que pour une origine décenvirale. D'après le texte de Dion Cassius, il semblerait cependant également possible que l'origine de l'exemption de la tutelle pour les Vestales soit d'Auguste (tout comme Tibère a très probablement imposé une règle similaire pour les *flaminicae* : Tac., *ann.* 4.16.3). L'auteur pense, en définitive, qu'il ne soit pas impossible de concilier l'origine Augustinienne et l'élaboration jurisprudentielle de la règle. Cette dernière, source principale d'une tradition culturelle pourrait être arrivée jusqu'à Gaius.

Adele Scafuro

Kakosis et l'évolution de la loi de hubris à Athènes.

Eltjo Schrage

L'actio de in rem verso

L'orateur s'est arrêté en particulier sur l'histoire de l'interprétation d'un passage des Institutes de Justinien (I.2.1.30) qui traite de l'hypothèse de celui qui construit — avec ses propres matériaux — un immeuble sur un terrain appartenant à autrui. À ce propos, la solution est beaucoup plus simple en droit des biens (*superficies solo cedit*) qu'en droit des obligations. Une des complications est notamment celle qui concerne la reconnaissance de l'enrichissement sans cause à l'égard du seul possesseur de bonne foi, ou aussi au possesseur de mauvaise foi. Sur ce point, l'orateur avance l'avis du Glossateur Martinus Gosia et fait une comparaison entre les droits positifs néerlandais, allemand, français et anglais. Il constate, enfin, que la concurrence entre le droit des biens et le droit des obligations sur la question est constant et reste d'actualité.

Konstantin Tanev

P. Vindob. G. 19792 = SB VI, 9571, un exemple de prêt maritime hellénistique

Ce document date du 13 février 149 après J.-C. Il provient des archives de la banque publique de Marcus Claudius Sabinus. Les mots : *danion nutikon kata nautiken sungrafen* (lignes 11 et 12), indiquent qu'il s'agissait d'un contrat de prêt maritime. Ce contrat a fait l'objet d'un certificat particulier.

Si l'on compare les contrats de prêt maritime romain et hellénistique, on peut constater qu'ils diffèrent essentiellement sur deux points : D'une part, la participation des banquiers. D'autre part, l'utilisation, dans le papyrus, de la sûreté *allelenguas eis ektesin*, qui n'a pas d'équivalent en droit romain. On peut percevoir la différence avec une institution romaine similaire dans Gai.3.122. Les banquiers grecs — et plus tard leurs successeurs hellénistiques — se servent de l'argent des autres pour l'investir dans des opérations à risque. Cette pratique nous est connue par les discours de Démosthène (Dem.36.11). L'auteur pense qu'une telle pratique peut être décelée dans le papyrus par le fait qu'une partie de la dette est un reliquat des rapports entre créancier et débiteur de l'année précédente, ce qui n'était pas courant, pour le droit romain de cette époque.

En conclusion, alors que les situations économiques sont similaires, il reste bon nombre de différences entre les prêts maritimes romains et hellénistiques.

Olga Tellegen-Couperus

Quintilien et le droit romain

Jusqu'ici, les romanistes ont considéré les “ Institutions oratoires ” de Quintilien comme étant sans importance, parce qu'elles portent sur la rhétorique et ne sont dès lors pas fiables sur le plan du droit romain. D'après l'auteur, cet ouvrage est pourtant important pour la connaissance et la compréhension du droit romain. L'idée d'après laquelle la rhétorique et le droit sont deux disciplines séparées apparaît pour la première fois dans la

littérature romaniste, aux environs de l'an 1930, dans le cadre de la recherche interpolationniste. En réalité, l'idée est bien plus ancienne et remonte au XIX^{ème} siècle, alors que Savigny fondait son École Historique. Les Institutions Oratoires sont fiables en matière de droit romain parce que l'auteur doit avoir eu une solide connaissance du droit romain, parce que l'ouvrage nous est parvenu dans son intégralité et parce qu'il était destiné à préparer les étudiants à la carrière politique ou d'avocat et devait dès lors contenir une information correcte sur le plan du droit romain. La justesse de l'information a été démontrée par l'auteur sur la base d'une comparaison entre Inst.or.3.11.7 et Paul.Coll.4.2.3.

Philip J. Thomas

Un cas inattendu d'égalité entre les sexes, dans le droit romano-hollandais du mariage.

Les manuels du droit sud-africain moderne contiennent toujours la règle d'après laquelle un mariage peut être annulé sur demande du mari, si celui-ci peut prouver qu'au jour de leur mariage, sa femme était enceinte d'un autre et que ce fait lui était inconnu. Cette règle proviendrait du droit commun sud-africain, lequel est fondé sur le droit romano-hollandais des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

Cette règle n'existe pourtant ni en droit romain, ni dans l'ancien droit hollandais. Lorsque l'on recherche comment elle a été introduite, assimilée et développée en droit romano-hollandais, un ouvrage mérite que l'on s'y arrête : la dissertation *De matrimoniis*, de Noordkerk, un juriste moins connu. Son argumentaire, d'après lequel, la règle devait s'appliquer aux deux conjoints, fait l'objet d'une insertion dans un dictionnaire juridique. Cet argumentaire a également été adopté par van der Keessel — professeur renommé à l'université de Leyde — à la fin du XVIII^{ème} siècle, dans ses enseignements sur l'Introduction de Grotius.

La règle a cependant perdu son utilité, en raison de la libéralisation du divorce, et il est aujourd'hui suggéré de l'abolir en raison de son caractère discriminatoire envers les femmes.

Gerhard Thür

Unr femme dans l'activité bancaire. À propos d'un fragment de la nouvelle comédie attique (Adespota 1152 K/A).

Ryuichi Tsuno

L'article 192 du code civil japonais, en tant que réception du droit romain.

L'orateur a présenté le droit japonais de l'acquisition des biens meubles dans le projet de G.E. Boissonade (article 144) et dans le nouvel article 192 du code civil japonais.

Rena van den Bergh

Le rôle de l'éducation dans la situation sociale et juridique de la femme à Rome.

L'orateur a d'abord fait un bref survol des trois époques de l'éducation romaine, soit l'époque purement nationale, qui a duré jusqu'au milieu du III^{ème} siècle avant J.-C. ; l'époque de l'hellénisation, qui a duré jusqu'en 148 avant J.-C. et la dernière époque, pendant laquelle les fondements de l'éducation sont grecs, mais colorés et influencé par le caractère et les objectifs romains. L'auteur expose ensuite les quatre étapes de l'éducation romaine, en s'attardant en particulier au niveau et à la nature des enseignements dispensés aux Romaines, tels qu'ils apparaissent dans les sources. 1. L'étape préélémentaire, pendant laquelle l'enfant est éduqué par ses parents ; 2. L'école élémentaire ; 3. L'école secondaire ; 4. L'école rhétorique. Enfin, l'auteur s'attarde sur quelques institutions romaines, les obstacles juridiques imposés aux Romaines, les moyens utilisés pour les contourner, et les raisons pour lesquelles la pratique a graduellement contourné puis abrogé ces obstacles.

Gardiol J. van Niekerk*Stéréotypage des femmes dans les sociétés de la Rome antique et de l'Afrique*

L'auteur a fait une comparaison de la position de la femme à Rome et en Afrique. Dans l'histoire Romaine, les textes sont généralement critiqués comme ayant un préjugé favorable aux hommes. Les textes historiques sont pour la plupart l'œuvre d'hommes et l'image des femmes a donc été construite à travers les yeux d'hommes, créant des stéréotypes sur le genre féminin, qui sont étrangers à la réalité des femmes. En Afrique également, l'image historique de la femme a été créée à travers des yeux masculins et, qui plus est, à travers des yeux occidentaux, qui ont donc occidentalisé l'histoire de l'Afrique en lui imposant leurs propres stéréotypes. Le stéréotypage du genre féminin n'est pas propre à la Rome antique, mais est aussi centrale dans la littérature secondaire sur la Rome antique. En Afrique, c'est uniquement la littérature secondaire qui a confiné la femme dans un rôle stéréotypé qui était étranger à sa tradition. En conséquence, la femme soumise à la puissance n'a pas causé la même tension en Afrique qu'à Rome. La différence de perception de la femme et de son rôle dans une société patriarcale semble reposer sur le fait qu'à Rome, contrairement à ce qui se passe en Afrique, la conception de la *potestas* exercée sur la femme est appuyée sur une conviction religieuse. Il convient d'être conscient du fait que les résultats d'une recherche historique reflètent inévitablement les valeurs du chercheur. Ce serait cependant faire preuve de myopie, que de limiter ses recherches à ce qui a été écrit dans le cadre de la recherche historique elle-même. Il faut également donner du crédit aux autres sources, mais ces sources doivent faire d'une évaluation critique de manière continue.

Roger Vigneron et Jean-François Gerkens*L'émancipation de la femme dans la Rome antique*

L'égalité juridique entre hommes et femmes est une situation qui a été rarement atteinte dans l'histoire de l'humanité. Un grand nombre d'éléments laissent penser que cette égalité avait déjà été

atteinte par les Romains, dans l'Antiquité. Certes, les premiers Romains — agriculteurs patriarcaux — avaient-ils la tendance de considérer les femmes comme des êtres inférieurs, soumis au pouvoir d'un tuteur pour toute la durée de leur vie. La situation de la femme romaine s'est cependant considérablement améliorée au fil du temps. D'un point de vue chronologique, on peut dire que la Loi des XII Tables fournissait déjà certaines inflexions favorables à une telle évolution des choses (égalité des sexes en matière successorale, *ius trinoctii*...). Par la suite, grand nombre d'arguments plaideront en faveur d'une indépendance économique de la femme romaine. Il y a d'abord l'abrogation de la *Lex Oppia*, puis l'ingéniosité des Romains à contourner l'application de la *Lex Voconia*. Sur le plan plus strictement juridique, il y a plusieurs domaines où une évolution significative peut être constatée (Disparition progressive de la *tutela mulieris* ; facilité de se libérer des liens des fiançailles ou du mariage ; développement du concubinat). Cette évolution favorable à la position de la femme prend cependant fin avec l'avènement des empereurs chrétiens.

Tammo Wallinga

La réception médiévale du sénatus-consulte Velléien — Les casus codicis de Wilhelmus de Cabriano

Le sénatus-consulte Velléien est sans doute la loi portant sur la capacité juridique de la femme romaine qui nous est la mieux connue. Justinien a opéré quelques changements importants dans C.4.29.22-25 et Nov.134.8, et ceux-ci n'ont pas simplifié l'interprétation pourtant déjà difficile du sénatus-consulte.

C'est cet état des choses que les juristes médiévaux tentent de clarifier, lorsque le *Corpus Iuris Civilis* est devenu l'objet principal de l'enseignement du droit dans les Universités Européennes à partir du XII^{ème} siècle. Les divergences d'opinions ont été compilées sous différents recueils de *Dissensiones Dominorum* au Moyen Âge et publiées par Hænel en 1834.

Il est intéressant de comparer les *Dissensiones Dominorum* avec les œuvres non-abrégées de la période initiale de la réception du droit romain. Une de ces œuvres est le *Casus Codicis* de Wilhelmus

de Cabriano, qui date du Milieu du XII^{ème} siècle et appartient à l'école de Bulgarus.

Laurens Winkel

Feminae comme personnes privilegiatae

L'expression *personae privilegiatae* ne se trouve pas dans les sources juridiques romaines. Néanmoins, la notion de *privilegium* existe et joue un rôle modeste dans le droit romain classique (D.50.17.196). Il existe cependant une autre expression : "*personae exceptae*" qui est plus usuelle. Elle est employée dans le domaine de l'application de la *lex Cincia*. Il s'agit là des groupes de personnes qui peuvent recevoir une donation et ne sont pas soumises aux restrictions de la *lex Cincia*. L'expression "*personae privilegiatae*" est parfois utilisée dans la littérature secondaire à l'égard des personnes qui peuvent invoquer une erreur de droit dans certains cas. Les personnes sont *minores*, *milites*, *rustici* et *feminae*. Les cas concernent notamment l'*usucapio*, la *condictio indebiti*, le droit successoral et le droit criminel. L'appréciation de l'erreur de droit a connu une certaine évolution qui se reflète encore dans la structure du titre D.22.6. En droit romain classique, on trouvait quelques critères, dont celui de Papinien (D.22.6.7-8) est certainement le plus important. Paul remplace "*non prodest*" par "*nocet*" et propose, dans sa petite monographie *de iuris et facti ignorantia* une règle fixe avec des exceptions pour certaines catégories de personnes (D.22.6.9pr.). La tradition textuelle du Digeste qui mentionne encore des critères dépassés par le droit postclassique a causé un très grand nombre de problèmes d'interprétation dans le droit savant. On pourrait substituer l'expression *personae privilegiatae* aux *feminae*, *rustici*, *minores*, *milites* dans ce cadre. Le chemin fut pavé, pour cette expression, par les premières générations de glossateurs.

Reuven Yaron

Les femmes dans le livre de la Génèse

L'inégalité entre hommes et femmes — *de facto* et *de iure* — est caractéristique des sociétés humaines depuis les temps premiers. Des vestiges de cela sont arrivés jusqu'à nous, avec certaines variations sociales ou légales, d'après les pays et les cultures.

L'inégalité entre les sexes n'a pas débuté avec la Bible et le droit biblique. Elle a plutôt été reprise d'époques antérieures. Il se peut qu'elle ait une origine biologique, comme la force physique qui est (habituellement) plus grande chez l'homme. C'est en particulier en cas d'accouchement, que la femme a un besoin particulier de protection. La polygamie (autorisée par le droit biblique) ne peut avoir joué qu'un rôle marginal, dans la mesure où la monogamie n'implique pas *per se* un degré plus élevé d'égalité.

Aux chapitres 2 et 3 du Livre de la Genèse, on trouve certaines légendes expliquant l'arrivée de la mort sur Terre. Il est bien connu que ces légendes se retrouvaient déjà dans des sources antérieures du Proche-Orient, comme c'est le cas, par exemple, pour l'histoire d'Adapa².

Le conte biblique est familier, ou à tout le moins facilement accessible au Monde Judéo-Chrétien. La base se situe dans *Gen.2.15-17* : “ Le Seigneur Dieu prit l'homme et l'établit dans le jardin d'Eden pour cultiver le sol et le garder. Le Seigneur Dieu prescrivit à l'homme : “ Tu pourras manger de tout arbre du jardin, mais tu ne mangeras pas de l'arbre de la connaissance du bonheur et du malheur car, du jour où tu en mangeras, tu devras mourir ”.

Le piège est tendu et Adam — comme cela était immanquable — tombe dedans. Le chapitre 3 fournit les détails des événements. Chacun des trois accusés est interrogé à son tour par Dieu et châtié. L'homme (Adam) devra travailler dur pour survivre : “ À la sueur de ton visage tu mangeras du pain jusqu'à ce que tu retournes au sol, car c'est de lui que tu as été pris. Oui, tu es poussière et à la poussière tu retourneras ” (*Gen.3.19*). Sa femme (Ève) devra supporter le fardeau de la grossesse : “ C'est péniblement que tu enfanteras ” (*Gen.3.16*).

² J.B. PRITCHARD, *Ancient Near Eastern Texts relating to the Old Testament*³, 1969, 101ss.

Voilà pour le châtimement imposé à nos ancêtres (soient la mort, le labeur et la douleur de l'accouchement) qui ne sont que le reflet des réalités de la biologie et de la vie. En ce qui concerne notre problème, ce qui est plus significatif, c'est la différence — du point de vue des principes et de l'idéologie — qui est faite entre hommes et femmes. Dans leur transgression conjointe, la femme se voit attribuer une plus grande part de responsabilité : elle a dévoyé l'homme et en conséquence : “ Tu seras avide de ton homme et lui te dominera ” (*Gen.3.16*).

L'élément neuf décisif est la réception religieuse de la situation. Ce qui pourrait être né sous la forme d'un conte populaire a été élevé par sa réception dans la Bible. Il en résulte que l'inégalité est plus que la simple description d'un état des choses, elle prend la forme d'un *verbum Domini*, elle résulte d'un ordre divin.

Incidemment, la bible hébraïque ne reprend pas ce passage de la Genèse, mais l'histoire est mentionnée et élaborée dans quelques œuvres apocryphes.

R. Yaron ne voit pas de raison de considérer cette situation, cette attitude comme typiquement biblique, comme une invention de la Bible. Il pense plutôt que cela devait être un sentiment largement répandu dans le monde antique. La contribution biblique a été de fournir un soutien religieux à cette idée. Dès lors, si l'Ancien Testament a donné son *imprimatur* religieux à ce mythe de l'origine de la mort, il ne tenait qu'à l'Eglise de l'amplifier. Et cela convenait bien à l'Eglise, puisque cela mettait en valeur la mission de Jésus, la tâche qui lui avait été imposée.

Le “péché originel” occupe une place centrale dans la pensée chrétienne, dans certaines paroles de l'apôtre Paul [v. par ex., la formulation concise reprise dans *Cor.1.15.21-22* : “ Puisque la mort est venue par un homme, c'est par un homme aussi que vient la résurrection des morts : comme tous meurent en Adam, en Christ, tous recevront la vie ”].

L'impact du péché originel sur la chrétienté doit être établi par les théologiens. Sur la position de la femme dans le monde chrétien, il aura ajouté une influence négative de plus.